

N° 5298⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'amendement à la
Convention internationale pour la simplification et l'har-
monisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles
le 26 juin 1999**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.2.2005)

Par dépêche du 13 janvier 2005 et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement retenu par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés portant sur l'intitulé et l'article unique du projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999.

L'amendement rencontre les observations de fond faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 décembre 2004 en ce que la commission parlementaire entend, à l'instar de la Communauté européenne, exclure de l'approbation du Protocole en question par la Chambre des députés l'appendice III.

Quant à la forme, l'intitulé proposé reprend le libellé suggéré par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne le libellé proposé pour l'article unique, le Conseil d'Etat recommande de formuler une réserve, tel que le prévoit expressément le Protocole à approuver, et de la soumettre, conformément à l'article 37 de la Constitution, à l'approbation du législateur. L'article 12 du Protocole requiert en effet la formulation de réserves de la part des Parties contractantes qui ne pourraient accepter une ou plusieurs annexes spécifiques, voire un ou plusieurs chapitres d'une annexe spécifique. La simple insertion d'une exception à l'approbation de l'appendice III du Protocole dans le dispositif de la loi d'approbation nationale ne peut dès lors valoir à l'égard des autres Parties contractantes.

Le Conseil d'Etat propose partant de donner au dispositif la teneur suivante:

„Art. 1er.– Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999.

Art. 2.– Le Gouvernement est autorisé à formuler lors du dépôt des instruments de ratification du Protocole approuvé par l'article 1er la réserve suivante:

„Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, le Grand-Duché de Luxembourg déclare ne pas se considérer lié par les dispositions de l'appendice III.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

